Nº 6518²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.7.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit:

*

I. Amendement portant sur l'intitulé

Il est proposé que l'intitulé prenne la teneur amendée suivante:

"Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire **le jugement sur accord**"

Commentaire

Dans son avis du 8 octobre 2013 le Conseil d'Etat relève que le projet de loi a pour objet de modifier le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire la transaction pénale. Dès lors, il estime que "(…) l'intitulé proposé ne reflète pas cet objet, mais prête à croire que la loi en projet serait un texte de droit autonome modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de libeller l'intitulé comme suit:

"Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire la transaction pénale"

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat dans la mesure où une modification de l'intitulé du projet de loi sous examen s'impose, même si les motifs à la base sont différents de ceux soulevés par le Conseil d'Etat. En effet, la commission a retenu que le terme "transaction" n'est pas approprié,

dans la mesure où une transaction classique consiste en un contrat par lequel les parties à ce litige y mettent fin à l'amiable; si elle intervient en cours d'instance judiciaire, le juge est dessaisi du litige, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du nouvel instrument sous examen. Par conséquent, il est retenu que la notion de "transaction" est effectivement de nature à induire en erreur quant à la mise en œuvre pratique de cette nouvelle procédure. Dès lors au vu de ce qui précède, il est proposé de substituer les termes "le jugement sur accord" à ceux de "la transaction en matière pénale".

II. Amendements portant sur l'article II

La commission propose de conférer à l'article II la teneur amendée suivante:

"Art. II. Il est inséré au Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle un Chapitre II, intitulé: "De la transaction en matière pénale Du jugement sur accord (dénommé "accord")"."

Commentaire

Il est convenu de retenir l'intitulé du projet de loi "jugement sur accord" et de retenir dans le texte de loi même le terme "l'accord", et ce afin de garantir un parallélisme avec la proposition initiale des auteurs de texte de "transaction pénale", dénommé dans le texte de loi même "transaction".

Il convient de noter à cet égard, que le terme "transaction pénale", conservé dans les passages reprenant les considérations et réflexions du Conseil d'Etat, vise le "jugement sur accord".

a) nouvel article 563 du CIC

La commission propose de libeller le nouvel article 563 du CIC comme suit:

"Art. 563. L'action publique pour délits et pour crimes qui, en raison de circonstances atténuantes, sont de nature à être punis à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle, peut faire l'objet d'une transaction accord.

<u>Celle-ci</u> <u>Celui-ci</u> peut être conclu<u>e</u> à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.

<u>Elle II</u> est conclu<u>e</u> entre le procureur d'Etat et, suivant les cas, la personne contre laquelle l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire est dirigée, l'inculpé ou le prévenu, qualifié dénommés ci-après "la personne poursuivie"."

Commentaire

Afin de garantir le parallélisme avec le nouvel intitulé du projet de loi sous examen, la commission propose de remplacer dans tout le texte le terme de "transaction" par le terme d'"accord" et de procéder aux ajustements y consécutifs.

La proposition de remplacer le terme "qualifié" par le terme "dénommé" et de mettre le terme "dénommé" au pluriel est d'ordre purement rédactionnel.

b) nouvel article 564 du CIC

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

"Art. 564. <u>La transaction L'accord</u> est proposé<u>e</u> par le procureur d'Etat ou par la personne poursuivie. <u>La proposition énonce les faits qui feront l'objet de la transaction</u> <u>l'accord et la peine proposée à titre de sanction</u>. Cette proposition est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour la proposer ou l'accepter, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat. Pour tous les actes relatifs à la procédure d'accord, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat.

Le procureur d'Etat et la personne poursuivie restent libres de la refuser sans indication de motifs.

En cas d'enquête préliminaire, le procureur d'Etat procède à la communication immédiate des pièces du dossier sauf en cas d'un refus complet de sa part de conclure un accord.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte par le juge d'instruction, la communication des pièces du dossier se fait conformément à l'article 85.

Un refus complet <u>de la proposition d'accord</u>, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, ou le défaut d'y répondre dans un délai d'un mois à partir de sa réception rend la proposition caduque. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Le défaut de conclusion d'un<u>e transaction accord</u> dans un délai de <u>six mois</u> quatre mois à partir de la réception de la proposition initiale rend tous les actes ultérieurs effectués en vue de cette conclusion caducs. Ce délai peut être prorogé une seule fois <u>pour le même terme</u> par une déclaration conjointe du procureur d'Etat et de la personne poursuivie.

En cas de caducité, toutes les pièces relatives à la transaction l'accord sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers détruites."

Commentaire [alinéa 1) du nouvel article 564 du CIC]

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat sous le nouvel article 565 proposé du CIC ci-dessous, que l'acte de transaction pénale (à lire l'accord) élaboré suite aux négociations éventuelles prévues à l'article sous examen doit énoncer les détails que doit contenir l'acte en question, la commission se rallie à la position du Conseil d'Etat, et estime aussi qu'il est nécessaire de fixer le contenu minimal que doit contenir l'accord. Ainsi, la commission propose de compléter le texte dans ce sens, en visant expressément les faits de la proposition de l'accord et les peines y afférentes.

Commentaire [alinéa 2) du nouvel article 564 du CIC]

Il est suggéré de reformuler le nouvel article 564, alinéa (2) du CIC proposé dans le sens que la personne poursuivie doit être assistée par un avocat tout au long de la procédure d'accord – tant au moment des négociations qu'au moment de la comparution à l'audience devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement – et non seulement au moment de la proposition ou de l'acceptation de l'accord.

L'avocat a une mission de conseil et doit notamment informer son client et l'assister dans toutes les questions d'ordre juridique. La condition d'une assistance obligatoire d'un avocat (dérogation au droit commun de la procédure pénale) vise à permettre à la personne poursuivie de bénéficier d'un conseil éclairé et avisé. Il s'agit de garantir le plein exercice des droits de cette dernière. Ainsi, l'assistance obligatoire d'un avocat tend à garantir qu'aucune pression n'est exercée sur la personne poursuivie afin de lui permettre de prendre en pleine connaissance de cause la décision si elle souhaite conclure un accord ou non.

A noter que si le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'endroit du nouvel article 572 du CIC, la commission se ralliera aux considérations du Conseil d'Etat et sera subsidiairement disposée à adapter le texte dans ce sens. Dans ce cas de figure la commission propose de stipuler que "Pour tous les actes relatifs à la procédure conclusion d'de l'accord, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat."

Commentaire [alinéas 4) et 5) du nouvel article 564 du CIC]

Sous le nouvel article 565 du CIC, le Conseil d'Etat renvoie au problème de l'absence dans le texte d'une disposition garantissant l'accès au dossier à la partie poursuivie et formule à cet égard l'opposition formelle annoncée à l'endroit des considérations générales de son avis.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que le volet de la demande de communication des pièces n'est pas suffisamment réglementé dans le texte sous examen.

Le principe d'égalité des armes doit être garanti pour permettre au prévenu de prendre une décision s'il souhaite conclure un accord ou non en pleine connaissance de cause. A cet égard, deux situations sont à distinguer, à savoir celle d'une enquête préliminaire et celle d'une information judiciaire menée par le juge d'instruction.

Il est jugé utile de préciser au début des pourparlers de l'accord le contenu exact de la proposition.

(I) Dans la première hypothèse, en cas d'une enquête préliminaire, le parquet communiquera toutes les pièces, sauf s'il n'est pas d'accord avec la proposition de l'accord.

(II) Dans la seconde hypothèse, à savoir celle d'une information judiciaire, les règles de droit commun de la procédure pénale s'appliqueront¹.

Dans le cadre d'un accord proposé par le parquet, il doit être garanti que les pièces, ensemble avec l'offre de l'accord, doivent être mises à disposition de la personne poursuivie. Si la proposition de l'accord émane de la personne poursuivie elle-même, le parquet a toujours la faculté de refuser de transmettre les pièces, s'il ne souhaite pas conclure un accord, pour ainsi éviter qu'une personne de mauvaise foi, qui tente de détourner la procédure reçoive accès à des pièces auxquelles elle n'a en principe pas encore droit à ce stade de la procédure.

A noter que les explications ci-dessus permettent aussi de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 565.

Commentaire [alinéa 6) du nouvel article 564 du CIC]

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Dans un souci de clarification, la commission propose de préciser qu'est visé le refus complet de la proposition de l'accord.

Commentaire [alinéa 7) du nouvel article 564 du CIC]

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Le Conseil d'Etat relève que le texte tel que proposé "prévoit un délai de six mois pour arriver au terme d'une transaction, délai qui peut être prorogé pour une seule fois par une déclaration conjointe du procureur d'Etat et de la personne poursuivie", et constate dès lors que le cas d'un échec des négociations entamées en vue de la conclusion d'une mesure de transaction pénale "fera donc retarder une éventuelle instance judiciaire d'une année, ce qui constitue aux yeux du Conseil d'Etat une perte de temps considérable."

La commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et décide de ramener à quatre mois le délai de six mois, délai qui peut être prorogé une seule fois pour un nouveau terme de quatre mois.

Il échet de noter que le but des délais visés par le texte est d'éviter des manœuvres dilatoires et de garantir que l'affaire sera jugée dans un délai raisonnable. Le délai ne sera dès lors pas prorogé s'il vient à échéance pendant la période de vacances judiciaires.

Commentaire [alinéa 8) du nouvel article 564 du CIC]

La commission se permet, quant aux adaptations terminologiques, de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Il convient de noter qu'à l'état actuel aucune disposition dans le Code d'instruction criminelle ne prévoit la transmission du dossier pénal à la personne poursuivie, respectivement à son avocat, même si dans la pratique il est admis que la personne poursuivie peut consulter son dossier, et ce normalement par l'intermédiaire de son avocat, et qu'une copie intégrale est mise à sa disposition avant l'audience.

Les membres de la Commission juridique, se ralliant aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, estiment, pour le cas de figure de la caducité de la procédure, que la solution la plus nette serait effectivement la destruction des pièces tel que suggéré par le Conseil d'Etat. A ce sujet, il convient de renvoyer à la réglementation du Code d'instruction criminelle prévue dans le cadre des mesures spéciales de surveillance, et plus spécialement à l'article 88-2, paragraphes (2) et (3) du CIC.

En cas de destruction des pièces, il faut ne pas perdre de vue qu'il n'est pas possible de vérifier si les pièces ont été effectivement détruites par chacune des parties (parquet et avocat).

¹ Article 85. (L. 16 juin 1989) du Code d'instruction criminelle "(1) Après le premier interrogatoire, l'inculpé, son conseil et la partie civile peuvent prendre communication des pièces du dossier, sans déplacement, la veille de chaque interrogatoire et de tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un conseil est admise.

⁽²⁾ En outre, la communication des pièces peut être demandée en tout état de cause par voie de requête sur papier libre adressée par les parties intéressées ou leurs conseils au juge d'instruction. La communication des rapports d'expertise ne peut jamais être refusée."

C'est ainsi qu'il est proposé d'amender le nouvel article 577 du CIC libellé comme suit: "Art. 577. En cas de caducité, telle que visée par les articles 564, 572 et 575, il ne peut, sous réserve de l'article 579, être fait état des pièces et déclarations en relation avec la transaction l'accord, des actes accomplis en vue de sa conclusion et des documents remis ou des déclarations faites à cette fin devant les juridictions et ces éléments. Celles-ci ne peuvent pas servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie. "(cf. lettre o) nouvel article 577du CIC)

c) nouvel article 565 du CIC

La commission propose de conférer à l'article 565 la teneur amendée suivante:

"Art. 565. La transaction L'accord est conclue par un acte qui énumère d'abord tous les faits visés par <u>la transaction l'accord</u>, puis ceux d'entre eux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis, et qui opère la saisine de la chambre correctionnelle. Cet acte propose spécifie:

- la qualification pénale des faits reconnus par la personne poursuivie,
- les circonstances atténuantes à retenir le cas échéant,
- les peines principales et accessoires à leur appliquer prononcer, les peines proposées devant être de nature correctionnelle et ne pouvant dépasser en aucun cas une durée d'emprisonnement de cinq ans,
- la décision à prendre sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale,
- la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées, comportant la condamnation au paiement, dans un délai déterminé, des montants reconnus par la personne poursuivie, sinon la demande de renvoi de ces demandes, en tout ou en partie, devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement.

L'acte d<u>e</u> transaction 'accord énonce les nom, prénoms, date de naissance et domicile de la personne poursuivie.

Il est signé par le procureur d'Etat, la personne poursuivie et l'avocat qui assiste celle-ci.

Lorsque la personne poursuivie n'a pas son domicile dans l'arrondissement judiciaire dans lequel les poursuites pénales sont exercées, elle accepte dans la transaction une élection de ou plus de résidence au Grand-Duché, elle élit domicile dans l'étude de l'avocat qui l'assiste. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas une nouvelle élection de domicile."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

A l'endroit du nouvel article 571, le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 565, qui prévoit les éléments constitutifs de l'acte de transaction (à lire l'accord), "ne parle nullement d'une – éventuelle – saisine de la "chambre correctionnelle"."

Pour tenir compte de cette observation la commission propose d'insérer dans l'article sous examen l'expression ,, et qui opère la saisine de la chambre correctionnelle ".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu dans le texte de loi que l'acte de transaction (à lire l'accord) "propose" la peine à appliquer. Or, il relève que ce ne sera pas l'acte qui "propose", mais l'auteur de la proposition. La commission est d'accord avec cette remarque et propose par conséquent d'écrire l'acte qui "spécifie".

Il est proposé de remplacer le terme "appliquer" par le terme "prononcer" pour souligner que le tribunal devra prononcer ces peines dans un jugement.

Afin de faire coïncider la lettre du texte suite à la décision de remplacer le terme "propose" par celui de "spécifie", il y a lieu de préciser dans l'article sous examen la décision "à prendre".

Quant à l'élection du domicile de la personne poursuivie, la commission se rallie à la position du Conseil d'Etat en ce qu'il n'est pas nécessaire que l'avocat soit établi dans l'arrondissement judiciaire dans lequel les poursuites pénales sont exercées.

d) nouvel article 566 du CIC

Les membres de la Commission juridique décident d'amender l'article 566 à insérer dans le CIC comme suit:

"Art. 566. <u>La transaction L'accord</u> ne porte atteinte ni à l'action publique dirigée contre les personnes autres que la personne l'ayant conclu<u>e</u> ni à l'action civile dirigée contre elles. Une personne non visée par <u>la transaction l'accord</u> n'a à aucun moment droit à la communication des pièces du dossier relatifves à la procédure de transaction 'accord."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

A cet égard, le Conseil d'Etat se demande "quelles seraient les répercussions procédurales pour l'éventuel coauteur, voire le complice qui contesteraient leur implication alors que l'auteur principal a conclu une transaction? D'après le texte, le dossier de la transaction ne sera à aucun moment communiqué à une personne non visée par l'accord trouvé. Pourra-t-on cependant dissocier les procédures contre les différents auteurs et faire abstraction de l'aveu intervenu dans le cadre d'une transaction d'une personne poursuivie, à l'égard des autres auteurs? Les initiateurs du projet de loi devront expliquer leur démarche et donner des précisions additionnelles."

Il convient de noter que le prévenu qui a conclu un accord, ne peut pas par la suite être entendu comme témoin. La personne condamnée ne peut plus être convoquée une nouvelle fois dans le cadre de cette même affaire. Ladite personne peut cependant être interrogée par le tribunal à titre de renseignement.

Dans le cadre d'un accord portant sur un litige impliquant des coauteurs, si seulement un des coauteurs est prêt à indemniser la victime, la question qui se pose est de savoir si dans une telle hypothèse, la chance de conclure un accord couvrant aussi le volet civil est faible. Il est répondu par la négative. En effet, si la victime est d'accord de "conclure un accord" avec un des coauteurs, elle sera déjà indemnisée pour une partie et ce sans préjudice de ses autres droits. Dans la pratique se pose aussi la question de la solvabilité des coauteurs. Dans l'hypothèse où la personne qui conclut l'accord est l'unique personne qui est solvable, et qui est prête à indemniser la victime pour la totalité du dommage causé, alors cette personne peut elle-même devenir partie civile pour tenter de récupérer la somme indemnisée de la part de ses coauteurs.

Finalement, la commission décide d'adapter le libellé de l'article sous examen suite à sa décision prise de prévoir la destruction du dossier en cas d'échec de l'accord. En effet, dans cette logique il convient d'enlever le terme de "dossier" dans cet article.

e) nouvel article 567 du CIC

Il est proposé de modifier le nouvel article 567 du CIC comme suit:

"Art. 567. Lorsque le procureur d'Etat adresse une proposition d<u>e-transaction 'accord</u> à la personne poursuivie ou en reçoit une de celle-ci et qu'une instruction préparatoire est ouverte, il en informe aussitôt le juge d'instruction. Dans un avis écrit, celui-ci soumet, dans un délai de huit jours, au procureur d'Etat ses observations quant à l'instruction d'ores et déjà menée en cause et quant aux devoirs d'instruction envisagés."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Concernant l'avis écrit que le juge d'instruction doit émettre dans un délai de huit jours à l'adresse du procureur d'Etat et contenant ses observations quant à l'instruction déjà menée et quant aux devoirs d'instruction envisagés, le Conseil d'Etat se demande "quelle est la valeur de cet "avis" et dans quel but est-il requis? Le juge d'instruction peut-il continuer son instruction après avoir rendu son avis? Peut-il continuer à instruire sans tenir compte de la procédure de transaction, c.-à-d. sans émettre d'avis? L'avis peut-il avoir une influence sur la position du procureur d'Etat? La communication de cet avis à la partie poursuivie est impossible au vu du principe du secret de l'instruction, ce qui risque de poser problème eu égard au principe de l'égalité des armes. Le Conseil d'Etat recommande avec insistance de faire abstraction de l'avis en question, le juge d'instruction n'étant pas impliqué dans l'éventuelle poursuite de la partie poursuivie. Le juge d'instruction devra être informé du projet de transaction en gestation."

Les membres de la commission estiment qu'il est nécessaire de solliciter l'avis du juge d'instruction, saisi des faits reprochés par le procureur d'Etat à une ou plusieurs personnes déterminées et qui est en

train de diriger l'instruction menée à charge et à décharge. Par conséquent, il ne peut être dessaisi de l'affaire sans qu'il en soit informé et sans qu'il ait donné son avis par rapport à cette démarche. Par ailleurs, il lui appartient d'accorder aux parties l'accès au dossier en application de l'article 85 du CIC.

Au cas où le juge d'instruction estime devoir refuser à être dessaisi (à titre de rappel: il ne participe pas aux négociations en vue de la conclusion de l'accord), il doit motiver son refus par une ordonnance qui est susceptible d'un recours devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel. La Commission propose de maintenir le texte gouvernemental.

Si dans son avis écrit, le juge d'instruction saisi fait part de son désaccord d'être dessaisi, il ne sert en principe à rien à la personne poursuivie, respectivement à son avocat ou au parquet de demander l'accès au dossier pénal afférent. La personne poursuivie, respectivement le parquet disposent toujours d'un droit de recours. L'avis revêt dès lors une importance particulière dans le cadre du lancement des pourparlers en vue de la conclusion de l'accord.

En d'autres termes, avant de lancer les pourparlers, il faudra demander l'avis du juge d'instruction, et ce en vue d'une communication des pièces, pièces nécessaires afin de pouvoir entamer les pourparlers.

La commission insiste qu'il ne convient pas de perdre de vue que le juge d'instruction est le seul à connaître toute l'envergure de l'affaire, ainsi que l'ensemble des éléments de preuve d'ores et déjà recueillis. Il sait au mieux quels devoirs d'instruction devront encore être exécutés pour cerner complètement l'affaire et quelles investigations sont d'ores et déjà ordonnées ou sur le point d'être exécutées.

Le parquet quant à lui ne dispose pas de toutes ces informations. Il convient par conséquent également d'éviter que le parquet commence le cas échéant à entamer les négociations en vue d'aboutir à un accord, alors que s'il avait connu toute l'envergure de l'affaire, il aurait certainement refusé d'entamer lesdits pourparlers. A noter à cet égard qu'il est veillé au plus grand parallélisme avec la procédure de droit commun.

Le juge d'instruction peut, à propos d'une affaire dont il a clôturé l'information et pour laquelle les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un accord ont échoué, décider de reprendre l'information judiciaire. En effet, l'ordonnance de clôture du juge d'instruction est un acte d'administration.

f) nouvel article 568 du CIC

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

"Art. 568. En cas de conclusion d'un<u>e transaction accord</u>, le procureur d'Etat adresse une requête au juge d'instruction aux fins de clôturer, à l'égard de la personne poursuivie qui l'a conclu<u>e</u>, l'instruction préparatoire concernant tous les faits visés par <u>la transaction l'accord</u> et énumérés dans l'acte de transaction 'accord. L'acte de transaction Celui-ci est joint à la requête.

Le juge d'instruction prononce l'ordonnance de clôture endéans un délai de trois jours et il ne peut en aucun cas, suite à cette ordonnance, poursuivre à l'égard de la personne qui a conclu <u>la transaction l'accord</u>, l'instruction d'un des faits énumérés dans l'acte de transaction 'accord.

Il peut faire un rapport à la chambre correctionnelle. Ce rapport est communiqué avec le dossier à la partie qui a conclu <u>la transaction l'accord</u> et au procureur d'Etat pour être soumis à la chambre correctionnelle."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Le Conseil d'Etat estime que "les auteurs devraient préciser leur idée, dans la mesure où dans l'état actuel de la procédure pénale, la clôture de l'instruction ne vaut pas dessaisissement du juge d'instruction. Dans l'optique du texte en projet, clôture vaut dessaisissement. "Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat se demande "quel est le bien-fondé de cette faculté laissée au juge d'instruction de faire un rapport, et dans quel but est-il adressé à la chambre correctionnelle? Aura-t-il une influence sur la procédure prévue à l'article 570 aux termes de laquelle une chambre correctionnelle "statue" sur la transaction?"

Par conséquent, le Conseil d'Etat ,, demande avec insistance aux auteurs de faire abstraction de cette procédure, dans la mesure où aucun organe tiers, nullement impliqué dans la transaction ellemême, ne devrait influer sur son issue."

En référant à ces observations à l'endroit du nouvel article 567 proposé du CIC (cf. lettre e) ci-avant), la commission propose de maintenir le texte gouvernemental.

En outre, à l'endroit du nouvel article 570 le Conseil d'Etat constate que "la créance de la partie civile peut certes, aux termes de l'article 565, être un élément de la transaction, alors que la transaction peut prévoir une "décision sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées". Le texte ne prévoit cependant pas comment la partie civile est informée de l'action publique, donc de l'identité de la personne poursuivie et de la proposition par le procureur ou la partie poursuivie d'une transaction. Il est difficilement concevable que les intérêts civils soient réglés, à moins d'une proposition de la partie poursuivie à la victime potentielle."

En ce qui concerne le volet du rôle et de la protection de la victime, il est rappelé que si certes l'accord est un acte négocié, conclu entre le parquet et la personne poursuivie, à l'exclusion des victimes au sens large, les droits de la victime restent de mise.

Ainsi les victimes sont citées en audience devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement et ont un droit de parole au cours de l'audience afférente.

De même, si les victimes sont exclues des négociations (et ce en conformité avec le principe général de droit pénal que "le criminel tient le civil en état"), l'accord conclu n'affecte en rien leurs droits. Elles peuvent toujours demander le renvoi de l'affaire devant une chambre civile qui jugera des dommages et intérêts auxquels les victimes peuvent prétendre. La victime est implicitement visée dès l'article 565 (le volet indemnitaire s'il y en a tel que proposé, doit être intégré au niveau des pourparlers).

A noter aussi à cet égard que l'article 570 renvoie expressément à la partie civile.

g) nouvel article 569 du CIC

Le nouvel article 569 du CIC prend la teneur suivante:

"Art. 569. Lorsque le juge d'instruction n'entend pas clôturer l'instruction préparatoire à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction l'accord et décide de rejeter la requête en clôture du procureur d'Etat, il prononce dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou de la personne poursuivie dans les formes et délais prescrits aux articles 133 et 133-1 du Code d'instruction criminelle.

En cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, la transaction l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. Les pièces y relatives, y compris les avis et ordonnance du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 569, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. Toutes les pièces en relation avec l'accord sont détruites."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Pour le Conseil d'Etat il paraît difficilement concevable qu'en cas de rejet définitif de la requête l'aveu intervenu pendant la procédure de transaction pénale (à lire l'accord) puisse être ignoré dans la suite de la procédure, et ce notamment au vu du fait que le procureur d'Etat a connaissance des éléments à la base de la transaction (à lire l'accord). Le Conseil d'Etat se prononce contre la tenue d'un "dossier séparé", et "demande avec insistance la destruction intégrale des actes ayant conduit à la transaction échouée, alors que ceux-ci ne pourront plus être utilisés dans le cadre de la poursuite de l'affaire."

La commission, partageant les réflexions du Conseil d'Etat, décide d'amender l'article sous examen en prévoyant la destruction des pièces.

A cet égard, la commission juridique rappelle sa position entérinée à l'endroit du nouvel article 564 proposé du CIC, à savoir qu'elle partage l'avis du Conseil d'Etat que les volets relatifs à la demande de communication des pièces ne sont pas suffisamment réglementés dans le texte de loi sous examen, et relatifs à la destruction des actes ayant trait à l'accord pour le cas de figure de l'échec de la procédure de l'accord.

La commission, devant le constat que l'énumération exhaustive des pièces visées présente le risque d'en oublier, décide de ne pas définir aussi le terme de "pièces". Il convient de noter que la notion de

"pièces" vise notamment l'acte de l'accord, la proposition de l'accord et les contre-propositions, l'avis, ainsi que l'ordonnance du juge d'instruction et un éventuel échange de lettres (par exemple entre le procureur d'Etat et l'avocat de la partie poursuivie).

Finalement, la commission propose de faire abstraction de la dénomination du Code d'instruction criminelle. En effet, vu que le texte du projet de loi sous examen sera inséré dans le Code d'instruction criminelle, il n'est pas nécessaire d'indiquer que les articles 133 et 133-1 figurent dans le Code d'instruction criminelle.

h) nouvel article 570 du CIC

Il est proposé de modifier le nouvel article 570 du CIC comme suit:

"Art. 570. La personne poursuivie ayant conclu <u>la transaction l'accord</u> ainsi que, suivant les cas, la partie civile, ou la personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire qui a été retenue en tout ou en partie dans l'acte d<u>e transaction 'accord</u> sont citées par le procureur d'Etat devant la chambre correctionnelle pour qu'il soit statué sur <u>la transaction</u> l'accord.

Le délai de citation est de huit jours.

La victime ayant déclaré avoir subi un dommage découlant de l'infraction en vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle ainsi que les autres personnes dont il apparaît qu'elles pourraient faire valoir des revendications indemnitaires à l'égard de la personne poursuivie sont informées par le procureur d'Etat de la date, de l'heure et du lieu de l'audience publique où se dérouleront les débats sur la transaction l'accord."

Commentaire.

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

La commission propose de faire abstraction de la dénomination du Code d'instruction criminelle. En effet, vu que le texte du projet de loi sous examen sera inséré dans le Code d'instruction criminelle, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'article 4-1 se trouve dans le Code d'instruction criminelle.

i) nouvel article 571 du CIC

Le nouvel article 571 du CIC prend la teneur suivante:

"Art. 571. La chambre correctionnelle est saisie par l'acte de transaction 'accord notifié par citation par le procureur d'Etat à la personne poursuivie. et Elle ne peut pas décliner sa compétence en raison des circonstances atténuantes qui ont été retenues dans cet acte, sauf en cas d'une erreur de droit qu'elle ne peut pas réparer redresser en application de l'article 575. En cas d'une instruction préparatoire, cette saisine n'a lieu qu'au moment de la clôture de cette instruction."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Le Conseil d'Etat estime que cet article, et tout particulièrement la dernière phrase, n'est pas compréhensible, dans la mesure où il y est prévu qu'en cas d'une instruction préparatoire, le tribunal d'arrondissement n'est saisi qu'au moment de la clôture de cette instruction. Or, dans le nouvel article 568 du CIC proposé il est prévu que l'instruction est clôturée sur requête du procureur d'Etat dès la signature d'une transaction pénale (à lire un accord). Le Conseil d'Etat soutient dès lors la position que "les parties devraient être citées dans les huit jours et non pas au moment de la clôture de l'instruction qui n'a plus lieu d'être."

La commission souligne que la complexité inhérente au libellé proposé s'explique par le fait que deux hypothèses sont visées, selon que le juge d'instruction est saisi ou n'est pas saisi de l'instruction préparatoire et ce par application des règles de droit commun (à noter que l'instruction préparatoire est facultative en matière de délit conformément à l'article 49 du CIC²):

² Art. 49 du CIC "(L. 16 juin 1989) Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; elle est facultative en matière de délit."

- (I) ainsi si le juge d'instruction n'est pas saisi, la juridiction de jugement sera saisie par la citation du parquet;
- (II) si le juge d'instruction est saisi, la juridiction de jugement sera saisie par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil. En effet, il est de jurisprudence constante que la chambre du conseil est saisie par l'ordonnance de renvoi et non par l'ordonnance de clôture de l'instruction, et ce afin d'éviter tout vide juridique entre les deux saisines.

Ainsi les membres de la Commission juridique proposent qu'en principe la juridiction de jugement soit saisie, dès que l'acte de l'accord est conclu – l'acte de l'accord "saisissant" la chambre correctionnelle –, à l'exception du cas de figure où le juge d'instruction est saisi de l'instruction préparatoire. Dans ce cas, la juridiction de jugement (chambre correctionnelle) n'est saisie qu'au moment de la clôture de cette instruction et non pas au moment de la conclusion de l'acte de l'accord. En effet, la chambre du conseil n'intervient dans la procédure que pour l'hypothèse où le juge d'instruction n'est pas d'accord à être dessaisi. Ce dernier est alors obligé de motiver son refus par une ordonnance qui est susceptible d'un recours devant la chambre du conseil.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 575 proposé du CIC de remplacer le terme "réparer" par le terme "redresser".

Compte tenu de ce qu'il est fait abstraction des termes "erreurs de droit ou de fait" à l'endroit du nouvel article 575 proposé du CIC, la commission propose, dans un souci de parallélisme, de faire abstraction du terme erreur "de droit" dans le présent article.

j) nouvel article 572 du CIC

Le nouvel article 572 du CIC prend la teneur suivante:

"Art. 572. Lorsque la personne poursuivie ne comparaît pas en personne, la transaction l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs et la chambre correctionnelle renvoie les parties, par un jugement non susceptible de recours, au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction 'accord. Les pièces relatives à la transaction, y compris les avis, ordonnance de clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 568, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. Toutes les pièces en relation avec l'accord sont détruites."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur les arrêts du 21 janvier 1999, Van Geyseghem c/Belgique, et du 13 février 2001, Krombach c/France de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-dessous "CEDH"), arrêts dans lesquels la CEDH "(…) avait en effet souligné que "Le droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un défenseur n'en perd pas le bénéfice du fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur". Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à la disposition sous avis en ce qu'elle est contraire à la jurisprudence précitée", et propose de renvoyer à l'endroit du nouvel article 572 du CIC à l'article 185 du CIC.

A cet égard, la commission relève que l'obligation de comparution personnelle de la personne poursuivie est dérogatoire au principe de droit commun et ce afin que la personne poursuivie puisse donner au tribunal toutes les précisions jugées nécessaires par les magistrats. De même, il s'agit de rendre la procédure plus transparente et lisible. Cette comparution personnelle dérogeant à l'article 185 CIC constitue une garantie et un contrôle supplémentaire tant pour la personne poursuivie et son avocat que pour le tribunal, ainsi que pour la victime.

Dans ce contexte, il est relevé que dans le cadre de la pratique actuelle de la procédure pénale, la représentation par l'avocat, bien qu'elle soit de droit, constitue plutôt l'exception, le prévenu étant présent dans la plupart des cas, notamment dans les affaires complexes.

L'intention des auteurs du texte proposé était de soumettre la conclusion d'un acte de l'accord à la condition d'une assistance obligatoire d'un avocat (dérogation au droit commun), et ce afin que la personne poursuivie puisse bénéficier d'un conseil éclairé et avisé. Il s'agit de garantir le plein exercice

des droits de cette dernière. Ainsi, l'assistance obligatoire d'un avocat vise à garantir qu'aucune pression n'est exercée sur la personne poursuivie et ce afin de lui permettre de prendre la décision en pleine connaissance de cause si elle souhaite transiger ou non.

En d'autres termes, il apparaît que le Conseil d'Etat viserait davantage le droit d'assistance de la personne poursuivie par un avocat, alors que les auteurs du texte ont visé le droit de représentation par un avocat.

Quant au renvoi à l'article 185 du CIC proposé par le Conseil d'Etat, la commission estime que ce renvoi ne pose en principe pas de problème. En effet, ledit article prévoit que si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution en personne du prévenu. Or, en l'occurrence, l'intention des auteurs était exactement l'inverse, à savoir exiger la comparution personnelle de la personne poursuivie, afin de garantir la lisibilité et la transparence de la procédure.

Il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une condamnation et non simplement d'une validation de l'accord.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels le Conseil d'Etat s'est référé ne sont pas jugés pertinents en l'occurrence, dans la mesure où les arrêts en cause se rapportent à une situation de droit commun ayant trait au droit de représentation par l'avocat et non au cas particulier d'un jugement sur accord.

Il convient dans ce cadre de ne pas non plus perdre de vue qu'en l'occurrence la non-comparution de la personne poursuivie n'implique pas ipso facto sa condamnation, mais aurait comme seule conséquence la caducité de la procédure de l'accord et la reprise de la procédure de droit commun.

La commission s'interroge si le Conseil d'Etat se heurte à l'assistance obligatoire d'un avocat ou à la comparution personnelle de la personne poursuivie, tout en insistant qu'il estime la comparution personnelle de la personne poursuivie dans le cadre d'un accord comme étant indispensable.

Toutefois si le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, la commission se ralliera aux considérations du Conseil d'Etat et sera subsidiairement disposée à adapter le texte dans ce sens. Dans ce cas la commission propose d'amender le nouvel article 572 du CIC comme suit "La comparution de la personne poursuivie est réglée à l'article 185".

Finalement, afin de garantir le parallélisme avec le nouvel article 564 proposé du CIC tel que modifié, la commission propose de prévoir la destruction des pièces.

k) nouvel article 573 du CIC

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

"Art. 573. Le président de la chambre correctionnelle constate l'identité de la personne poursuivie et l'interroge sur les faits que celle-ci a, dans l'acte d<u>e transaction</u> 'accord, reconnu avoir commis.

Les parties citées et informées en application de l'article 570 ainsi que leurs avocats qui les assistent le cas échéant à l'audience, sont entendus en leurs observations et déclarations.

Les parties citées sont entendues en leurs observations et en leurs déclarations.

La personne poursuivie, son avocat et le procureur d'Etat sont entendus en leurs conclusions."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Le Conseil d'Etat recommande quant à lui "de s'inspirer pour la rédaction de l'article sous avis de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle et d'en modifier le libellé, et "(…) insiste pour que l'avant-dernier alinéa soit reformulé comme suit:

"Les parties citées sont entendues en leurs observations et en leurs déclarations." "

La Commission juridique se rallie aux considérations du Conseil d'Etat et reprend la phrase dans la teneur telle que suggérée par ce dernier.

l) nouvel article 574 du CIC

Le nouvel article 574 du CIC prend la teneur suivante:

"Art. 574. La partie civile, la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire ayant été retenue en tout ou en partie dans l'acte de transaction 'accord et les personnes informées en application de l'article 570 ne peuvent pas s'opposer à la décision sur la transaction au jugement sur l'accord.

Elles déclarent si elles acceptent <u>la proposition de transaction l'accord</u> par rapport à leurs revendications indemnitaires qui y sont réglées. Elles peuvent dans tous les cas demander le renvoi de leur demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement. Ce renvoi est demandé sans forme à l'audience soit en cas de défaut total ou partiel d'acceptation de la proposition d<u>e transaction 'accord</u> relative à la demande indemnitaire, soit pour ce qui est des chefs de préjudice non couverts par celle-ci, soit en l'absence d<u>e toute proposition la transaction 'accord</u> à ce sujet, soit, enfin, en l'absence de demande indemnitaire. Il y est obligatoirement fait droit.

En cas de renvoi, la chambre civile du tribunal d'arrondissement statue sur l'action civile selon les règles de procédure applicables en matière pénale."

Commentaire

La commission se permet de renvoyer, concernant les adaptations terminologiques, à ses commentaires sous l'amendement 3.

Il est encore proposé de remplacer les termes de "la proposition de l'accord" par celui de "l'accord", au vu du fait que l'accord est à ce moment conclu entre les parties et qu'il appartiendra aux personnes lésées de déclarer si elles acceptent l'accord par rapport aux revendications qu'elles ont formulées.

m) nouvel article 575 du CIC

Il est proposé de modifier le nouvel article 575 du CIC comme suit:

"Art. 575. [1] La chambre correctionnelle apprécie statue sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte de transaction 'accord.

Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant été retenues dans l'acte de transaction 'accord.

Elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience ou d'autres éléments et des pièces versées, si la proposition de décision l'accord relativef aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, acceptée par les personnes les ayant présentées ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé.

(2) Si elle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines proposées énoncées dans par la transaction l'acte d'accord sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées pour autant qu'elles sont acceptées par les parties concernées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte de transaction accord. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction l'accord et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

Si, tout en considérant la culpabilité établie, elle constate que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale telles que proposées dans la acte de transaction 'accord sont affectées d'erreurs de droit ou de fait, elle en informe requiert la personne poursuivie et le procureur d'Etat et les invite à prendre des conclusions à les redresser. Cette invitation est portée à leur connaissance, soit à l'audience par le président de la chambre correctionnelle, soit en cours de délibéré, après rupture de celui-ci, par avis du greffier. La personne poursuivie et le procureur d'Etat prennent leurs conclusions soit à l'audience au cours de laquelle l'invitation a été portée à leur connaissance, soit à une audience ultérieure fixée de façon contradictoire, soit, lorsque l'invitation a été portée à leur connaissance par avis du greffier après rupture du délibéré, à l'audience à laquelle le procureur d'Etat cite à cette fin la personne poursuivie.

En cas d'accord de la personne poursuivie et du procureur d'Etat à réparer, les erreurs constatées par sont redressées et la chambre correctionnelle, celle-ci-prononce, dans les limites de sa compétence, un jugement motivé dans lequel elle constate la culpabilité de la personne poursuivie, répare les erreurs de fait ou de droit relevées et condamne la personne poursuivie aux peines proposées dans l'acte de transaction ou par la personne poursuivie et le procureur d'Etat aux termes de leurs conclusions prises sur invitation de la chambre correctionnelle en remplacement de celles énoncées dans l'acte de transaction et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date statue conformément à l'alinéa qui précède.

(3) Si elle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs de de droit ou de fait qu'elle n'est pas en mesure de réparer redresser, la transaction l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que la transaction l'accord a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction 'accord. Toutes Lles pièces relatives à la transaction l'accord, y compris les avis, décisions relatives à la clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567, 568 et 569 sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sont détruites."

Commentaire [paragraphe (1) du nouvel article 575 du CIC]

A titre liminaire, concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Le Conseil d'Etat se demande comment le tribunal peut "apprécier la culpabilité du suspect au-delà de l'aveu et de la proposition de transaction", et se pose la question, si à cet effet, le tribunal pourrait se baser "sur l'intégralité du dossier qui, en toute logique, ne saurait être mis à sa disposition."

La commission, pour tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat, propose de reformuler la première phrase du paragraphe (1) de l'article sous examen en remplaçant le terme "apprécie" par celui de "statue sur", un terme plus approprié d'un point de vue rédactionnel.

En outre, le Conseil d'Etat remarque qu', il est encore prévu que le tribunal examine, sur base des déclarations recueillies à l'audience "ou d'autres éléments", le volet civil avec comme conséquence le renvoi éventuel de l'action civile devant la "chambre civile du Tribunal d'arrondissement". "A cet égard, il "se demande quels "autres éléments" pourraient être pris en considération pour emporter la conviction des juges, si ce ne sont les "déclarations recueillies à l'audience"."

La commission, tout en convenant que l'expression "ou d'autres éléments" n'est pas assez précise, suggère de la remplacer par l'expression "et des pièces versées". La notion de "pièces versées" vise celles versées par la partie civile dans le cadre de sa demande indemnitaire (comme la facture de médecin, le certificat de maladie) aux débats lors de l'audience publique non communiquées jusqu'à ce moment. Ainsi, lesdites pièces peuvent être prises en considération par le tribunal aux fins de jugement, de même que les déclarations recueillies à l'audience.

Dans ce cadre, il est proposé de supprimer le bout de phrase "ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé", alors que ceci découle de l'application des règles de droit commun.

Finalement la commission propose de remplacer le passage "La proposition relative aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale" par "l'accord relatif aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale", et de remplacer le passage "la proposition de décision relative aux demandes indemnitaires" par "l'accord relatif aux demandes indemnitaires", et ce au vu du fait que le Conseil d'Etat a, à d'autres endroits, plaidé pour faire abstraction du terme "proposition".

Commentaire [paragraphe (2) du nouvel article 575 du CIC]

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

Quant aux développements des alinéas 1 et 2 du paragraphe (2), le Conseil d'Etat "estime qu'il y a lieu de faire abstraction de la deuxième partie du paragraphe en question, commençant par les mots "Cette invitation est portée à leur connaissance …". Il suffit que le tribunal requière les parties à prendre des conclusions au cas où des erreurs de droit ou de fait sont constatées", et qu'il "n'y a pas lieu de détailler la procédure d'"invitations" dans le texte de la loi. La question sera par ailleurs développée dans le cadre de l'alinéa 2 du paragraphe 2."

La commission partage ces vues du Conseil d'Etat et propose de remplacer le terme "proposées" par le mot "énoncées" plus approprié et s'inscrivant dans la logique des développements antérieurs du Conseil d'Etat.

La commission propose également de supprimer le bout de phrase "les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement", modification qui s'inscrit dans la logique des considérations du Conseil d'Etat.

En tenant comptant des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (3) les membres de la commission décident également de supprimer les mots "de fait ou de droit" à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe sous examen.

Quant à l'alinéa 3 du paragraphe (2) le Conseil d'Etat se demande pourquoi il y a lieu "à "réparation" judiciaire des erreurs de fait et de droit, dans la mesure où la personne poursuivie et le Parquet ont déjà, dans la situation donnée, trouvé un accord et réparé sur demande du tribunal les erreurs par lui constatées? Ne pourrait-on pas, pour simplifier la procédure, demander aux parties d'amender leur acte de transaction, qui serait par la suite soumis à homologation judiciaire? Il resterait au tribunal à procéder à la condamnation ainsi qu'il est prévu par le texte."

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme "réparer" par le mot "redresser" plus approprié est reprise par les membres de la commission.

Commentaire [paragraphe (3) du nouvel article 575 du CIC]

Quant au paragraphe (3), le Conseil d'Etat ne peut concevoir quelles erreurs de droit ou de fait, la juridiction de jugement ne serait pas "en mesure" de redresser. En effet, "Il semble logique qu'une erreur de fait puisse conduire à une erreur de droit. Mais même si le tribunal peut s'estimer incompétent, le cas échéant, pour redresser l'erreur de droit, il pourra quand même demander le redressement de l'erreur "de fait"."

En tenant compte des remarques précédentes du Conseil d'Etat et dans un souci de garder le parallélisme avec le nouvel article 564 du CIC tel que modifié par la commission, cette dernière propose d'adapter en ce sens le paragraphe (3).

A noter que le signe distinctif des paragraphes (1), (2) et (3) du nouvel article 575 du Code d'instruction criminelle est mis entre parenthèses.

n) nouvel article 576 du CIC

Il est proposé de modifier le nouvel article 576 du CIC comme suit:

"Art. 576. Le jugement prononcé par la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie et du procureur d'Etat dans un délai de cinq jours qui court à compter de celui du jugement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de celui du jugement.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel. Il est jugé en audience publique.

Le procureur général d'Etat cite à l'audience la personne poursuivie ayant conclu la transaction ainsi que les autres personnes qui ont été citées à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Le délai de citation est de huit jours. L'article 572 est applicable.

L'appel est jugé dans un délai de deux mois à partir du jour où il a été formé.

L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel statue par un arrêt motivé contre lequel aucun pourvoi en cassation n'est admissible. Elle statue sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis le jugement dont appel par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date. Les voies de recours ordinaires sont applicables.

L'affaire est traitée en urgence."

Commentaire

La commission unanime estime qu'il convient de maintenir les règles de droit commun, et ce alors qu'elle ne voit en l'occurrence pas la nécessité d'y déroger.

Quant à l'utilité en soi d'instituer une procédure d'appel une fois que la transaction pénale est homologuée par le tribunal, il est relevé qu'il s'agit notamment de permettre à la personne poursuivie d'interjeter appel en cas de désaccord avec l'acte de transaction pénale finalement conclu.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat préconisant l'instauration des délais usuels en matière de procédure pénale, dans la mesure où la commission considère que dans un souci de simplification de la procédure, il est effectivement préférable de maintenir l'uniformité des délais de procédure.

Par ailleurs, la commission se prononce également en faveur de l'introduction d'un pourvoi en cassation – telle que préconisée par le Conseil d'Etat –.

o) nouvel article 577 du CIC

L'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit:

"Art. 577. En cas de caducité <u>de la procédure d'accord</u>, <u>telle que visée par les articles 564, 572</u> <u>et 575</u>, il ne peut, <u>sous réserve de l'article 579</u>, être fait état des <u>pièces et déclarations en relation</u> <u>avec la transaction l'accord, des actes accomplis en vue de sa conclusion et des documents remis ou des déclarations faites à cette fin devant les juridictions et ces éléments. Celles-ci ne peuvent <u>pas</u> servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie."</u>

Commentaire

La commission, dans un souci de simplification et de clarification du projet de loi sous examen, propose qu'il conviendrait de supprimer les références aux articles 564, 572, 575 et 579 à l'endroit de l'article sous examen, et propose dès lors de modifier le nouvel article 577 proposé du CIC en ce sens.

En outre, la commission propose de préciser que la caducité vise la procédure d'accord, pour clarifier que la caducité n'a rien à voir avec les voies de recours dont question à l'article précédent.

p) nouvel article 578 du CIC

La commission propose de conférer au nouvel article 578 du CIC la teneur amendée suivante:

"Art. 578. La décision de la chambre correctionnelle Le jugement sur la transaction accord met fin à l'action publique, à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction l'accord, en ce qui concerne tous les faits visés par la transaction l'accord. Elle ne porte pas préjudice à l'action civile à intenter par une personne lésée dont les prétentions n'y ont pas été réglées."

Commentaire

Concernant les adaptations terminologiques, la commission se permet de renvoyer à ses commentaires sous l'amendement 3.

La proposition de remplacer le passage "la décision de la chambre correctionnelle" par "jugement" est d'ordre purement rédactionnel.

q) nouvel article 579 du CIC

Il est proposé de supprimer le nouvel article 579 du CIC:

"Art. 579. Le cours de la prescription de l'action publique est interrompu par l'acte de transaction. Cette interruption vaut à l'égard même des personnes non impliquées dans la procédure de transaction."

Commentaire

Le <u>Conseil d'Etat</u> estime qu'il serait juridiquement plus exact de prévoir que l'action publique est interrompue par "*la procédure de conclusion de la transaction*" tel que visée à l'article 564, alinéa 5, et non par "*l'acte de transaction*". Par ailleurs il se demande s'il ne faudrait pas plutôt viser la suspension de l'action publique.

La <u>commission</u> constate que cet article ne présente plus d'utilité, au vu du fait qu'il a été décidé de prévoir dans les nouveaux articles 564, 569, 572 et 574 proposés du CIC que toutes les pièces en relation avec l'accord sont détruites. Par conséquent, il ne sera plus possible d'interrompre le délai de prescription de l'action publique, une fois les pièces susmentionnées détruites. En effet, par la destruction des pièces il n'est plus possible d'établir la preuve d'une éventuelle cause d'interruption des délais de prescription.

A cet égard, il est cependant rappelé que le délai de prescription de l'action publique dans le cadre des délits est de cinq ans, délai jugé suffisamment long pour lancer une éventuelle action publique suite à l'échec d'un accord.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à M. Xavier Bettel, Premier Ministre, à M. Félix Braz, Ministre de la Justice, et à M. Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les <u>amendements parlementaires</u> sont imprimés en caractères <u>gras soulignés</u>, <u>les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés</u>)

Intitulé

Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord

- **Art. I.** L'intitulé du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle est remplacé par celui de "*Procédures diverses*".
- Art. II. Il est inséré au Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle un Chapitre II, intitulé: "De la transaction en matière pénale Du jugement sur accord (dénommé "accord")".
- **Art. III.** Sont insérés au Chapitre II du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle les articles 563 à 579 libellés comme suit:
 - **Art. 563.** L'action publique pour délits et pour crimes qui, en raison de circonstances atténuantes, sont de nature à être punis à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle, peut faire l'objet d'une **transaction accord**.
 - <u>Celle-ci</u> Celui-ci peut être conclu<u>e</u> à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.
 - Elle II est conclue entre le procureur d'Etat et, suivant les cas, la personne contre laquelle l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire est dirigée, l'inculpé ou le prévenu, qualifié dénommés ci-après "la personne poursuivie".
 - Art. 564. <u>La transaction L'accord</u> est proposé<u>e</u> par le procureur d'Etat ou par la personne poursuivie. <u>La proposition énonce les faits qui feront l'objet de la transaction l'accord et la peine proposée à titre de sanction.</u> Cette proposition est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour la proposer ou l'accepter, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat. Pour tous les actes relatifs à la procédure d'accord, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat.

Le procureur d'Etat et la personne poursuivie restent libres de la refuser sans indication de motifs.

En cas d'enquête préliminaire, le procureur d'Etat procède à la communication immédiate des pièces du dossier sauf en cas d'un refus complet de sa part de conclure un accord.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte par le juge d'instruction, la communication des pièces du dossier se fait conformément à l'article 85.

Un refus complet <u>de la proposition d'accord</u>, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, ou le défaut d'y répondre dans un délai d'un mois à partir de sa réception rend la proposition caduque. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Le défaut de conclusion d'un<u>e transaction accord</u> dans un délai de <u>six mois</u> <u>quatre mois</u> à partir de la réception de la proposition initiale rend tous les actes ultérieurs effectués en vue de cette conclusion caducs. Ce délai peut être prorogé une seule fois <u>pour le même terme</u> par une déclaration conjointe du procureur d'Etat et de la personne poursuivie.

En cas de caducité, toutes les pièces relatives à la transaction l'accord sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers détruites.

- Art. 565. <u>La transaction L'accord</u> est conclue par un acte qui énumère d'abord tous les faits visés par <u>la transaction l'accord</u>, puis ceux d'entre eux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis, et qui opère la saisine de la chambre correctionnelle. Cet acte propose spécifie:
- la qualification pénale des faits reconnus par la personne poursuivie,
- les circonstances atténuantes à retenir le cas échéant,

- les peines principales et accessoires à leur appliquer prononcer, les peines proposées devant être de nature correctionnelle et ne pouvant dépasser en aucun cas une durée d'emprisonnement de cinq ans,
- la décision à prendre sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale,
- la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées, comportant la condamnation au paiement, dans un délai déterminé, des montants reconnus par la personne poursuivie, sinon la demande de renvoi de ces demandes, en tout ou en partie, devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement.

L'acte de transaction 'accord énonce les nom, prénoms, date de naissance et domicile de la personne poursuivie.

Il est signé par le procureur d'Etat, la personne poursuivie et l'avocat qui assiste celle-ci.

Lorsque la personne poursuivie n'a pas son domicile dans l'arrondissement judiciaire dans lequel les poursuites pénales sont exercées, elle accepte dans la transaction une élection de ou plus de résidence au Grand-Duché, elle élit domicile dans l'étude de l'avocat qui l'assiste. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas une nouvelle élection de domicile.

- Art. 566. <u>La transaction L'accord</u> ne porte atteinte ni à l'action publique dirigée contre les personnes autres que la personne l'ayant conclue ni à l'action civile dirigée contre elles. Une personne non visée par <u>la transaction l'accord</u> n'a à aucun moment droit à la communication des pièces du dossier relatifves à la procédure de transaction 'accord.
- **Art. 567.** Lorsque le procureur d'Etat adresse une proposition de transaction 'accord' à la personne poursuivie ou en reçoit une de celle-ci et qu'une instruction préparatoire est ouverte, il en informe aussitôt le juge d'instruction. Dans un avis écrit, celui-ci soumet, dans un délai de huit jours, au procureur d'Etat ses observations quant à l'instruction d'ores et déjà menée en cause et quant aux devoirs d'instruction envisagés.
- Art. 568. En cas de conclusion d'un<u>e transaction</u> accord, le procureur d'Etat adresse une requête au juge d'instruction aux fins de clôturer, à l'égard de la personne poursuivie qui l'a conclu<u>e</u>, l'instruction préparatoire concernant tous les faits visés par la transaction l'accord et énumérés dans l'acte de transaction 'accord. L'acte de transaction Celui-ci est joint à la requête.

Le juge d'instruction prononce l'ordonnance de clôture endéans un délai de trois jours et il ne peut en aucun cas, suite à cette ordonnance, poursuivre à l'égard de la personne qui a conclu <u>la transaction l'accord</u>, l'instruction d'un des faits énumérés dans l'acte de transaction 'accord.

Il peut faire un rapport à la chambre correctionnelle. Ce rapport est communiqué avec le dossier à la partie qui a conclu <u>la transaction l'accord</u> et au procureur d'Etat pour être soumis à la chambre correctionnelle.

Art. 569. Lorsque le juge d'instruction n'entend pas clôturer l'instruction préparatoire à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu <u>la transaction l'accord</u> et décide de rejeter la requête en clôture du procureur d'Etat, il prononce dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou de la personne poursuivie dans les formes et délais prescrits aux articles 133 et 133-1 <u>du Code d'instruction criminelle</u>.

En cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, la transaction l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. Les pièces y relatives, y compris les avis et ordonnance du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 569, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. Toutes les pièces en relation avec l'accord sont détruites.

Art. 570. La personne poursuivie ayant conclu <u>la transaction l'accord</u> ainsi que, suivant les cas, la partie civile, ou la personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire qui a été retenue en tout ou en partie dans l'acte d<u>e transaction 'accord</u> sont citées par le procureur d'Etat devant la chambre correctionnelle pour qu'il soit statué sur <u>la transaction</u> l'accord.

Le délai de citation est de huit jours.

La victime ayant déclaré avoir subi un dommage découlant de l'infraction en vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle ainsi que les autres personnes dont il apparaît qu'elles pourraient faire valoir des revendications indemnitaires à l'égard de la personne poursuivie sont informées par le procureur d'Etat de la date, de l'heure et du lieu de l'audience publique où se dérouleront les débats sur la transaction l'accord.

- Art. 571. La chambre correctionnelle est saisie par l'acte de transaction 'accord notifié par citation par le procureur d'Etat à la personne poursuivie. et Elle ne peut pas décliner sa compétence en raison des circonstances atténuantes qui ont été retenues dans cet acte, sauf en cas d'une erreur de droit qu'elle ne peut pas réparer redresser en application de l'article 575. En cas d'une instruction préparatoire, cette saisine n'a lieu qu'au moment de la clôture de cette instruction.
- Art. 572. Lorsque la personne poursuivie ne comparaît pas en personne, <u>la transaction l'accord</u> et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs et la chambre correctionnelle renvoie les parties, par un jugement non susceptible de recours, au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction 'accord. Les pièces relatives à la transaction, y compris les avis, ordonnance de clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 568, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. Toutes les pièces en relation avec l'accord sont détruites.
- **Art. 573.** Le président de la chambre correctionnelle constate l'identité de la personne poursuivie et l'interroge sur les faits que celle-ci a, dans l'acte de transaction 'accord, reconnu avoir commis.

Les parties citées et informées en application de l'article 570 ainsi que leurs avocats qui les assistent le cas échéant à l'audience, sont entendus en leurs observations et déclarations.

Les parties citées sont entendues en leurs observations et en leurs déclarations.

La personne poursuivie, son avocat et le procureur d'Etat sont entendus en leurs conclusions.

Art. 574. La partie civile, la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire ayant été retenue en tout ou en partie dans l'acte de transaction 'accord et les personnes informées en application de l'article 570 ne peuvent pas s'opposer à la décision sur la transaction au jugement sur l'accord.

Elles déclarent si elles acceptent <u>la proposition de transaction</u> par rapport à leurs revendications indemnitaires qui y sont réglées. Elles peuvent dans tous les cas demander le renvoi de leur demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement. Ce renvoi est demandé sans forme à l'audience soit en cas de défaut total ou partiel d'acceptation de la proposition de <u>transaction l'accord</u> relative à la demande indemnitaire, soit pour ce qui est des chefs de préjudice non couverts par celle-ci, soit en l'absence de <u>toute proposition de transaction 'accord</u> à ce sujet, soit, enfin, en l'absence de demande indemnitaire. Il y est obligatoirement fait droit.

En cas de renvoi, la chambre civile du tribunal d'arrondissement statue sur l'action civile selon les règles de procédure applicables en matière pénale.

Art. 575. (1) La chambre correctionnelle <u>apprécie statue sur</u> la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte de <u>transaction</u> 'accord.

Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant été retenues dans l'acte de transaction 'accord.

Elle contrôle la proposition l'accord relativef aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale.

Elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience <u>ou d'autres éléments et des pièces</u> <u>versées</u>, si <u>la proposition de décision l'accord</u> relati<u>vef</u> aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, accepté<u>e</u> par les personnes les ayant présentées <u>ou si le renvoi</u> <u>de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé</u>.

(2) Si elle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines **proposées énoncées dans par la transaction l'acte d'accord** sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées

pour autant qu'elles sont acceptées par les parties concernées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte de transaction accord. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction l'accord et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

Si, tout en considérant la culpabilité établie, elle constate que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale telles que proposées dans la acte de transaction accord sont affectées d'erreurs de droit ou de fait, elle en informe requiert la personne poursuivie et le procureur d'Etat et les invite à prendre des conclusions à les redresser. Cette invitation est portée à leur connaissance, soit à l'audience par le président de la chambre correctionnelle, soit en cours de délibéré, après rupture de celui-ci, par avis du greffier. La personne poursuivie et le procureur d'Etat prennent leurs conclusions soit à l'audience au cours de laquelle l'invitation a été portée à leur connaissance, soit à une audience ultérieure fixée de façon contradictoire, soit, lorsque l'invitation a été portée à leur connaissance par avis du greffier après rupture du délibéré, à l'audience à laquelle le procureur d'Etat cite à cette fin la personne poursuivie.

En cas d'accord de la personne poursuivie et du procureur d'Etat à réparer, les erreurs constatées par sont redressées et la chambre correctionnelle, celle-ci prononce, dans les limites de sa compétence, un jugement motivé dans lequel elle constate la culpabilité de la personne poursuivie, répare les erreurs de fait ou de droit relevées et condamne la personne poursuivie aux peines proposées dans l'acte de transaction ou par la personne poursuivie et le procureur d'Etat aux termes de leurs conclusions prises sur invitation de la chambre correctionnelle en remplacement de celles énoncées dans l'acte de transaction et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date statue conformément à l'alinéa qui précède.

(3) Si elle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs de de droit ou de fait qu'elle n'est pas en mesure de réparer redresser, la transaction l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont cadues. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que la transaction l'accord a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction 'accord. Toutes Lles pièces relatives à la transaction l'accord, y compris les avis, décisions relatives à la clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567, 568 et 569 sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sont détruites.

Art. 576. Le jugement prononcé par la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie et du procureur d'Etat dans un délai de cinq jours qui court à compter de celui du jugement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de celui du jugement.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel. Il est jugé en audience publique.

Le procureur général d'Etat cite à l'audience la personne poursuivie ayant conclu la transaction ainsi que les autres personnes qui ont été citées à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Le délai de citation est de huit jours. L'article 572 est applicable.

L'appel est jugé dans un délai de deux mois à partir du jour où il a été formé.

L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel statue par un arrêt motivé contre lequel aucun pourvoi en cassation n'est admissible. Elle statue sur les demandes de mise en liberté

provisoire déposées depuis le jugement dont appel par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date. Les voies de recours ordinaires sont applicables.

L'affaire est traitée en urgence.

- Art. 577. En cas de caducité <u>de la procédure d'accord, telle que visée par les articles 564, 572 et 575,</u> il ne peut, sous réserve de l'article 579, être fait état des pièces et déclarations en relation avec <u>la transaction l'accord, des actes accomplis en vue de sa conclusion et des documents remis ou des déclarations faites à cette fin devant les juridictions et ces éléments. <u>Celles-ci</u> ne peuvent <u>pas</u> servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie.</u>
- Art. 578. <u>La décision de la chambre correctionnelle Le jugement</u> sur <u>la transaction accord</u> met fin à l'action publique, à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu <u>la transaction l'accord</u>, en ce qui concerne tous les faits visés par <u>la transaction l'accord</u>. Elle ne porte pas préjudice à l'action civile à intenter par une personne lésée dont les prétentions n'y ont pas été réglées.
- Art. 579. Le cours de la prescription de l'action publique est interrompu par l'acte de transaction. Cette interruption vaut à l'égard même des personnes non impliquées dans la procédure de transaction.
- Art. IV. La présente loi de procédure entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial et s'applique immédiatement à toutes les affaires en cours.